

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

COMITE DE REDACTION

DEUXIEME SESSION

Vingt et unième séance tenue à Lake Success,
le 4 mai 1948, à 10 heures 30.

PRESIDENTE :	Mme Franklin D. Roosevelt	(Etats-Unis d'Amérique)
VICE-PRESIDENT		
ET RAPPORTEUR :	M. Charles Malik	(Liban)
PRESENTS	M. J.D.Z. Hood	(Australie)
	M. H. Santa-Cruz	(Chili)
	M. T.Y. Wu	(Chine)
	M. P. Ordonneau	(France)
	M. G. Wilson	(Royaume-Uni)
	M. A.P. Pavlov	(Union des Républiques socialistes soviéti- ques)
<u>Représentants des institutions spécialisées :</u>	M. Olivier Stone	(Organisation internationale des réfugiés)
<u>Consultants des organisations non gouvernementales:</u>	Mlle Toni Sender	(Fédération américaine du Travail)
<u>Secrétariat :</u>	M. J.T. Humphrey	
	M. John Male	

1. COMMUNICATION PRESENTEE PAR LE CONGRES MONDIAL JUIF.

RECEIVED
MAY 14 1948
La PRESIDENTE déclare que le Congrès mondial juif a demandé, en sa
qualité d'organisation non gouvernementale de la catégorie "B", à être
entendu par le Comité. Elle donne lecture d'une lettre par laquelle cette

organisation offre sa collaboration; et elle rappelle au Comité que si celui-ci décide de faire droit à cette demande, il faudra qu'il s'attende à devoir accorder pareille permission à d'autres organisations de la même catégorie.

M. HUMPHREY (Secrétariat) explique que si la Commission, siégeant au complet, a, dans le passé, entendu des organisations de la catégorie "A", on ne connaît pas d'exemples d'une organisation de la catégorie "B" qui aurait été entendue par le Comité de rédaction; toutefois, à Genève, des organisations de cette catégorie, ont été entendues par les groupes de travail.

M. MALIK (Liban) déclare qu'à Genève, le Congrès mondial juif a apporté une contribution sérieuse aux travaux de la Commission.

M. ORDONNEAU (France) demande si le Comité est disposé à accorder aux organisations non gouvernementales un traitement plus favorable que celui dont bénéficient les Etats Membres qui ne sont pas représentés au sein du Comité, et qui n'ont pas été mis à même de s'y faire entendre. En outre, les organisations font connaître leurs vues au Comité par des communications écrites.

La PRÉSIDENTE, répondant à une question de M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) explique que les organisations de la catégorie "A" ont d'office le droit de siéger au Comité, et que les organisations de la catégorie "B" ont le droit de demander à être entendus, bien qu'aucune d'elles ne s'en soit, jusqu'à présent, prévalue. La Présidente met ensuite la question aux voix.

Le Comité décide à l'unanimité qu'il est impossible d'entendre les représentants du Congrès mondial juif.

2. DISCUSSION GÉNÉRALE.

Les représentants de la France et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques demandent, l'un et l'autre, que les traductions des documents en français et en anglais soient distribuées le plus rapidement possible, et simultanément.

M. HUMPHREY (Secrétariat) explique que, dans plusieurs cas, les gouvernements ont fait parvenir leurs observations avec un certain retard,

et que, de plus, les services techniques du Secrétariat sont surchargés de travail en raison de la session spéciale de l'Assemblée générale et des sessions que d'autres organes des Nations Unies tiennent actuellement; or ces travaux ont priorité sur ceux du Comité de rédaction.

La PRÉSIDENTE demande si les membres ont des observations d'ordre général à présenter.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation n'est pas satisfaite du projet de déclaration dont le Comité est saisi. L'on ne trouve pas, dans ce projet, de dispositions susceptibles d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de croyance, de sexe ou de religion, ainsi qu'il est dit dans la Charte. Il conviendrait que la Déclaration et la Convention offrent, par certaines de leurs dispositions, la garantie que leurs clauses seront effectivement appliquées, compte tenu des facteurs politiques, économiques et sociaux. Il conviendrait en outre, que dans la Déclaration, l'on énumère non seulement les droits que possède l'individu mais aussi les devoirs qu'il a envers son pays, son peuple et son Etat.

Les documents soumis au Comité ne répondent à aucune de ces exigences. Ils s'étendent longuement sur les justes conditions qui doivent prévaloir dans tout Etat démocratique, mais ne font aucune allusion à ce principe démocratique fondamental : à savoir qu'il faut combattre par tous les moyens le fascisme, le nazisme et la haine raciale. Si le projet de Déclaration omet ce principe, ses dispositions deviennent de pures abstractions, laissant toute liberté aux organisations fascistes et nazies de propager leurs vues. Le monde est de nouveau menacé par la terreur que font planer des éléments réactionnaires. En l'absence de toute disposition susceptible de combattre ce mal, la délégation soviétique reste sceptique quant aux résultats pratiques à attendre de ces documents.

En outre, ces documents ne condamnent pas les mesures discriminatoires fondées sur des considérations de race, de sexe ou de religion, et ne contiennent aucune disposition tendant à les supprimer. Ils traitent en détail des mesures discriminatoires volontaires, mais sont muets au sujet de la nécessité de combattre celles que la loi tolère. Et cependant, la situation des personnes de couleur aux Etats-Unis ou celle des Indiens en Afrique du Sud constituent des problèmes très graves.

Pour illustrer ce que l'on peut accomplir dans ce domaine, le représentant de l'Union soviétique cite l'article 123 de la Constitution de son pays qui d'une part, proclame que tous les individus sont égaux, sans distinction de race, de sexe ou d'autres facteurs, et d'autre part, frappe des rigueurs de la loi toute apologie de mesures discriminatoires comme tout privilège, direct ou indirect, fondé sur de telles mesures.

M. Pavlov ajoute que les documents soumis au Comité se bornent à dresser formellement la liste des droits de l'homme sans prendre de dispositions relatives à leur respect. Il allègue de nouveau que la Constitution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques offre une réelle garantie que ces droits et notamment le droit au travail, seront respectés. Quel avantage l'individu retire-t-il à voir proclamer le droit au travail dans la Déclaration, si en fait le chômage existe ? A l'appui de cette observation, il cite des chiffres relatifs au chômage aux Etats-Unis d'Amérique.

Un autre défaut que, pour l'orateur, le projet de Déclaration présente ; est de ne renfermer en quelque sorte que des dispositions unilatérales : il souligne les droits dont disposent les citoyens, mais ne mentionne pas corrélativement, les obligations qu'ils ont envers l'Etat. La Déclaration permet à quiconque de quitter son pays et de changer de nationalité sans tenir compte des intérêts supérieurs de la patrie. Cependant, au cours de la lutte contre le fascisme, les personnes qui ont collaboré avec l'ennemi ont entraîné la mort d'un nombre considérable de gens. Comment la délégation soviétique pourrait-elle approuver un document autorisant de telles pratiques ?

En outre, les projets contiennent des dispositions, notamment celles prévues aux articles 20 et 22 de la Déclaration, qui constituent une violation du principe de la souveraineté des Etats. L'article 20 accorde à un particulier le droit d'adresser une pétition aux Nations Unies contre son propre gouvernement. Cet article est en contradiction avec l'Article 2 (7) de la Charte, et constitue un encouragement aux doctrines anti-patriotiques.

M. Pavlov indique que la Constitution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques garantit à tout citoyen le droit d'expression dans sa langue nationale, fait qui n'apparaît pas dans les projets, et faute de quoi il ne peut exister de garantie ou de protection réelle pour les minorités linguistiques.

C'est pourquoi, la délégation soviétique n'est pas disposée à approuver le projet soumis comme base de discussion. Elle propose au Comité de le rejeter et de formuler les principes fondamentaux applicables en la matière de manière à donner à ses travaux un caractère nettement antifasciste, à garantir de façon concrète le respect de chacun des droits proclamés et à assortir de sanctions toute mesure de discrimination, quelle que soit la forme qu'elle revêt. Ce n'est qu'à ce prix que le document peut avoir une portée réelle. Au fur et à mesure que les travaux se dérouleront, M. Pavlov reviendra sur chacun de ces points et exposera la manière dont il conviendrait, selon lui, de rédiger le document. L'orateur rappelle que l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'est réservée le droit de soumettre un projet de Déclaration des droits de l'homme qui serait conforme aux principes fondamentaux qu'il vient d'exposer.

La PRESIDENTIE demande au représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de soumettre le plus tôt possible les modifications précises qu'il envisage d'apporter aux projets. Il devrait indiquer très clairement que ce dont il se préoccupe, c'est de préciser les rapports qui doivent exister entre l'Etat et l'individu. Elle attire son attention sur le fait que certains Etats ne pourraient garantir certains droits sans apporter de profondes modifications à leur constitution. Il ne faut pas oublier que le monde est formé de nombreux Etats, dont la structure constitutionnelle revêt des formes diverses, et que tous ces Etats doivent travailler de concert. Il importe de se rappeler ce fait lorsque l'on rédige une Déclaration des droits de l'homme.

Parlant en sa qualité de représentante des Etats-Unis, la PRESIDENTIE déclare que sa délégation est partisan de présenter un projet de Déclaration et de Pacte à la septième session du Conseil et à la troisième session de l'Assemblée générale. L'on peut améliorer les projets rédigés à Genève au cours de la deuxième session de la Commission, et l'on devrait s'efforcer de verser aux débats des documents simples.

En ce qui concerne la Déclaration, la délégation des Etats-Unis estime qu'un document succinct bénéficierait d'un meilleur accueil. Il ne faut pas considérer la Déclaration comme un acte législatif, mais comme un énoncé de normes, auquel ne s'attache aucune force juridique. L'on trouverait dans le Pacte la définition des droits légaux. D'ailleurs, il n'est pas souhaitable d'énoncer des droits sous forme d'obligations à la charge des gouvernements. Il conviendrait que la Déclaration précise les

droits des individus sans s'occuper des droits des gouvernements. Le Pacte devrait se limiter aux droits civils susceptibles d'être largement approuvés. Le Gouvernement des Etats-Unis n'est pas disposé à adhérer à un pacte émaillé de clauses restrictives. De nouveau, il faut que le document soit simple.

M. SANTA CRUZ (Chili) déclare qu'il a écouté avec un grand intérêt la déclaration du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et voit en elle la première contribution positive que ce pays a apportée à la rédaction d'une Déclaration des droits de l'homme. Sa délégation s'est félicitée de la participation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques aux travaux du Comité, précisément parce que ce pays a, de la question, une conception philosophique différente. Il importe donc que l'on ait le plus tôt possible connaissance des propositions soviétiques, afin de pouvoir être à même de trouver un dénominateur commun. Cette tentative pourrait combler certaines des lacunes qui existent jusqu'à ce jour. Toute l'économie du Pacte dépend des rapports que doivent exister entre l'individu et l'Etat. L'on peut concevoir un Etat omnipotent, ou accorder plus d'importance à l'individu, en disant que la société, nationale comme internationale, est organisée en vue de sa protection. M. Santa-Cruz ajoute qu'il aimerait pouvoir prendre connaissance par écrit de la déclaration du représentant soviétique, ainsi que de ses vues sur les rapports qui doivent exister entre l'individu et l'Etat.

Mlle SENDIER (Fédération américaine du Travail) déclare qu'il est encourageant, pour la Fédération américaine du Travail de constater qu'un grand nombre de gouvernements aient commenté favorablement la question de faire respecter les droits reconnus. La Fédération estime que la Déclaration devrait être concise, tout en couvrant néanmoins l'ensemble de la question. Il semble que ce soit une mauvaise méthode que de l'envisager sous l'angle de la législation nationale, puisque celle-ci doit être adaptée au droit international. La Déclaration représente un idéal auquel les Etats doivent aspirer. La Fédération constate avec satisfaction que, dans les observations présentées par le Gouvernement du Mexique, celui-ci rappelle que les Etats adhérant à la Charte, ont contracté des obligations qu'ils doivent respecter.

Il importe, du point de vue de l'interprétation judiciaire, de bien faire ressortir que la Déclaration ne doit pas être limitative, et de prévoir une clause limitative de portée générale sujette, plus tard, à interprétation judiciaire.

De nombreux Etats de l'Amérique du Sud ont critiqué l'imprécision de mots tels que "crue" ou "inhumain". Cette imprécision n'apparaît cependant pas comme un défaut attendu que la représentation que l'on se fait de ces mots est susceptible d'évoluer dans le temps et dans l'espace.

Pour terminer, l'orateur tient à faire les propositions suivantes :

- (1) Charger une ou deux personnes de mettre au point le texte définitif et de le présenter en une seule langue;
- (2) S'efforcer de suivre, dans chaque document, un ordre plus logique;
- (3) Comparer la Déclaration et le Pacte, et incorporer dans le Pacte les points de la Déclaration sur lesquels l'accord pourrait se faire.

M. MALIK (Liban) déclare que les membres du Comité de rédaction continueront à discuter dans l'abstrait s'ils ne gardent pas présents à l'esprit les causes historiques qui expliquent l'intérêt actuellement porté à la question des droits de l'homme. Ces dernières années, des hommes ont surgi, qui incarnaient des pires instincts de la nature humaine, et ont foulé aux pieds la dignité de l'homme. C'est pour cette raison que l'on désire actuellement s'assurer que de telles atrocités ne se reproduiront pas.

Il semble qu'il faille tenir compte des facteurs fondamentaux de la vie moderne dans toute refonte des conceptions relatives aux droits de l'homme. De ces facteurs, l'orateur pourrait citer quatre principaux. En tout premier lieu, il faut citer le déséquilibre et les maux dont souffre la société et qui résultent du jeu aveugle des facteurs économiques et sociaux. L'homme est pris à la gorge par les maux sociaux de la vie moderne, et il faut en tenir compte.

En second lieu, le monde voit se développer une tendance à l'"étatisme" où c'est l'Etat qui décide de tous les rapports humains et de toutes les idées, éliminant ainsi toutes les autres sources d'où l'homme tirait ses convictions. L'Etat insiste sur les devoirs et les obligations de l'individu à son égard. C'est là également un danger sérieux car l'homme n'est pas

l'esclave de l'Etat, et n'existe pas pour ne servir que lui. En disant ceci, l'orateur songe aux rapports qui existent entre l'individu et les groupes auxquels il appartient. L'individu a une multitude d'autres obligations intermédiaires à respecter, par exemple celles qui le relient à sa famille, à sa profession, à ses amis, et aussi celles que ses conceptions philosophiques entraînent pour lui. L'Etat ne peut être l'unique arbitre en matière de vérité et de beauté. La véritable liberté naît de la fidélité de l'individu non pas à l'Etat, mais à ces liens intermédiaires. Il faut leur faire une place dans l'ensemble du tableau social.

Un autre mal moderne tient à ce que l'individu se préoccupe exclusivement de ses besoins matériels. Les avantages matériels ne sont pas tout dans la vie, et il faut également tenir compte des exigences de la culture, du cerveau et de l'esprit.

Il faut également diminuer les pressions exercées par les groupes. Fidélité est sans doute due au groupe auquel on appartient, mais l'individu ne doit pas être étouffé par le groupe, sous peine de perdre sa liberté fondamentale.

A ne pas tenir compte de ces dangers, le Comité ne ferait que suivre les tendances des temps actuels, sans apporter d'amélioration à la situation présente. L'homme peut vivre dans des conditions parfaites, jouir de toute la sécurité matérielle désirable, être à l'abri de tout déséquilibre social, et cependant ne pas être l'homme auquel la Charte des Nations Unies songeait : l'homme qui a une valeur et une dignité propres. Il convient de déterminer exactement cette valeur et cette dignité. L'homme doit être laissé libre de penser et de choisir et même de refuser et de se révolter. M. Malik estime qu'il faudrait abréger la Déclaration, mais donner au Pacte, qui a beaucoup plus d'importance, la plus vaste portée possible.

M. WILSON (Royaume-Uni) déclare que l'une des principales difficultés auxquelles se heurte le Comité est de définir ce que sont le fascisme et le nazisme. Ces régimes ne se caractérisent-ils pas uniquement pour la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales ? Dans ce cas, en définissant les droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'on définirait implicitement, ce que sont le fascisme et le nazisme. Si la législation allemande avait garanti les droits des Juifs, des communistes, des socialistes et d'autres groupes, le nazisme ne se serait jamais développé en Allemagne.

La délégation du Royaume-Uni estime que la Déclaration doit être plus concise. Il importe au premier chef de savoir si le Pacte doit ou non renfermer une clause limitative de portée générale. Le Pacte est un acte qui fait partie du droit statutaire international, il est donc impossible de le présenter sous une forme précise. L'article sur la liberté de l'information par exemple, s'est avéré l'un des plus difficiles à rédiger. L'orateur serait déçu de voir adopter l'expression vague "sous réserve de l'intérêt général de l'Etat". Il appartiendra peut être à la Commission siégeant au complet, ou peut-être même à un organisme supérieur, de décider si l'on doit ou non inclure une clause limitative de portée générale.

Du point de vue pratique, l'orateur estime que le Comité doit se rendre compte qu'il ne lui sera peut-être pas possible de terminer à temps ses travaux pour les sessions que vont bientôt tenir le Conseil économique et social et l'Assemblée générale. Il a fallu trois ou quatre mois pour que onze gouvernements, soit environ un gouvernement sur cinq parmi ceux qui ont été consultés, présentent leurs observations sur les projets de Déclaration et de Pacte. Les autres auront peut-être aussi des suggestions utiles à apporter et il vaut mieux fournir un travail de qualité qu'un travail rapide.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) commentant les observations de la Présidente, déclare que son Gouvernement ne désire pas imposer ses vues à quiconque. Ce qu'il faut se proposer, c'est atteindre le maximum possible, compte tenu des conditions existantes dans les divers pays. Si, comme on le conçoit, les Etats-Unis ne sont pas à même de faire disparaître le chômage, ne peut-on néanmoins reconnaître, par quelque disposition, le principe de l'égalité de salaires pour un travail égal entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine, et celui de l'égalité de salaires entre mineurs et adultes qui font le même genre de travail? Les réalisations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques peuvent être présentées comme un exemple, mais ce n'est pas une raison pour ne pas tenir compte d'autres possibilités.

Ce n'est pas une raison parce qu'il est difficile de définir le fascisme et le nazisme pour que l'on ne prenne pas de dispositions tendant à empêcher que ces régimes puissent revivre. Sur le champ de

bataille, les armées alliées n'ont pas eu besoin d'avoir une définition précise du fascisme et du nazisme pour savoir ce qu'elles devaient faire en face de l'ennemi. L'on peut sans danger déclarer dans les documents en question, qu'il faut lutter de manière efficace contre le fascisme et le nazisme : les peuples du monde comprendront ce que cela veut dire.

3. PROGRAMME DES TRAVAUX.

La PRÉSIDENTE déclare que le Comité se réunira à nouveau le mercredi 5 mai à 10 heures 30, et elle propose de suivre, pour les travaux qui l'attendent, l'ordre suivant : étude du Pacte, puis examen des mesures d'application, enfin discussion de la Déclaration, en présupposant que le Comité dispose de huit jours pour mener à bien sa tâche, il pourra en consacrer trois à la Convention, deux à la question des mesures d'application, et trois à la Déclaration.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose que le Comité examine en premier lieu la déclaration, en commençant par les principes fondamentaux, et passe ensuite à l'étude du Pacte et de la question des mesures d'application.

M. SANTA CRUZ (Chili) préfère commencer par la Déclaration et M. WILSON (Royaume-Uni) par le Pacte.

M. WU (Chine) propose de commencer par le Pacte, puis d'en venir à la Déclaration et d'examiner en dernier lieu la question des mesures d'application.

M. HOOD (Australie) propose de consacrer un jour et demi à l'examen de la Déclaration, trois au Pacte, et de revenir ensuite à la Déclaration et à la question des mesures d'application.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle au Comité que, sur la proposition de la Présidente, il a été décidé lors de l'adoption de l'ordre du jour provisoire, que l'examen porterait d'abord sur la Déclaration, puis sur le Pacte et enfin sur la question des mesures d'application.

La PRÉSIDENTE fait remarquer que le Comité s'était réservé le droit

de modifier cet ordre.

La proposition tendant à examiner en premier lieu le Pacte, puis la Déclaration et enfin la question des mesures d'application, recueille trois voix pour, trois voix contre et deux abstentions, elle est donc considérée comme rejetée.

La proposition tendant à examiner en premier lieu la Déclaration, puis le Pacte, puis la question des mesures d'application recueille trois voix pour, trois voix contre et deux abstentions, elle est donc considérée comme rejetée.

La proposition du représentant de l'Australie est repoussée par sept voix contre une.

Une proposition tendant à commencer par l'examen du Pacte, est approuvée par cinq voix contre une, et deux abstentions.

La séance est levée à 13 heures.
